



Capitalisation des dommages¹ : réponse à une critique anonyme

Une note anonyme mais apparemment digne d'attention, datée du 16 février 2021, critique le choix de la période de référence des taux d'intérêt et d'inflation recommandés par le logiciel accessible sur www.christian-jaumain.be. La même note conteste le choix du taux d'intérêt sans risque et la prise en compte de l'inflation dans la capitalisation.

1. Critique de la période de référence du taux d'intérêt (OLO)

1.1. Jusqu'en 2018, nous avons proposé, pour éviter une volatilité excessive, de se référer au taux moyen des cinq années précédant l'année de l'évaluation. A partir du 1^{er} janvier 2019, à la suite de la stagnation persistante des taux d'intérêt et pour éviter, lors de la prochaine hausse, l'application d'un taux d'intérêt moyen plombé par les années antérieures, nous avons recommandé le taux d'intérêt moyen sur la dernière année.

On ne saurait nous accuser de partialité en faveur de la victime ou du responsable : lors d'une baisse des taux, le nouveau procédé avantage la victime, et inversement en cas de hausse. En cas de stagnation prolongée, les deux procédés sont équivalents ; le moment était donc bien choisi pour procéder à une modification devenue nécessaire.

On peut citer deux textes assez récents à l'appui du nouveau procédé :

- La loi « Usufruit » du 22/5/2014 adopte le taux d'intérêt moyen OLO sur les 2 dernières années (lors de travaux préparatoires le 13 décembre 2013, le Bureau fédéral du Plan avait proposé la dernière année comme période de référence).

- L'article français « Indemnisation du dommage corporel » (Revue générale du droit des assurances n°5-mai 2017), propose le taux d'intérêt sans risque moyen de l'année précédente².

1.2. Dans un exemple, la note anonyme affirme³ « la proposition actuelle de Christian JAUMAIN revient justement à s'assurer la volatilité excessive qu'il souhaite pourtant éviter » :

- Indemnisation 31/12/2020 - année d'évaluation 2020 - durée 30 ans :
Taux OLO net : 0,79% soit 1,13% (2019) – 30%
- Indemnisation 01/01/2021 (soit 1 jour plus tard) - année d'évaluation 2021 - durée 30 ans :
Taux OLO net : 0,39% soit 0,56% (2020) – 30%
- Pour une femme de 35 ans, on constate une différence de capital pour une indemnisation le 31/12/2020 ou le 01/01/2021, soit à 1 jour d'écart, de 5,89% pour une rente constante et de 5,52 % pour une rente indexée.

1.3. Notons d'abord qu'en droit de la réparation, une rente non indexée ne se rencontre pratiquement jamais. La rente constante ne peut être citée qu'à titre théorique. Venons-en ensuite à l'exemple cité par la note anonyme. Elle y critique l'écart de capital de 5,89% lors de la mise à jour, mais omet de préciser que, sur la base de l'ancien procédé, l'écart de capital atteint tout de même 2,25%.

¹ Le titre « capitalisation des indemnités » serait plus adéquat. En néerlandais, on parle d'ailleurs de *kapitalisatie van schadevergoedingen*. Nous n'avons toutefois pas renoncé à un usage courant.

² Cet article est cosigné par trois assureurs :

- Jean-Marc SARAFIAN, président du comité corporel de la FFA (Fédération Française de l'Assurance),
- Pierre-Louis BLANC, actuaire certifié, directeur Pilotage et actuariat IARD, AXA France,
- Gilbert MACQUART, actuaire certifié, directeur actuariat Groupe et Pilotage économique, Groupe MATMUT.

Nous ne partageons toutefois pas le point de vue défendu dans cet article, selon lequel la capitalisation des préjudices futurs doit être réservée aux préjudices de courte durée ou de faible valeur économique. Il est vrai que l'article provient de France, où le choix entre capital et rente est moins répandu qu'en Belgique (cf. les pensions complémentaires du second pilier, où le choix du capital est largement majoritaire).

³ Les zones en gris reproduisent de larges extraits de la note anonyme.

S'agissant de moyennes, de tels écarts sont inévitables. En réalité, les taux OLO varient constamment, même au cours de la journée boursière, et il arrive que les taux *mensuels moyens* successifs affichent des écarts supérieurs à l'écart de taux de $1,13\% - 0,56\% = 0,57\%$ dénoncé par la note. Ainsi, d'octobre à décembre 2011, les taux mensuels moyens des OLO à 30 ans ont été successivement de 4,69%, 5,17% et 4,53% ; de juillet à août 2019, ils sont passés de 0,96% à 0,58%.

Par ailleurs, jusqu'en 2020, alors que le taux d'intérêt recommandé par les Tableaux indicatifs antérieurs à 2020 répondait encore à une certaine cohérence, l'écart entre deux taux (nets) successifs a atteint 1% en 2001, 2008 et 2012, soit bien davantage que l'écart brut de 0,57% soit 0,40% net dénoncé par la note.

En conclusion, la critique de volatilité excessive lors du passage d'une année à l'autre dans l'emploi du logiciel ne peut être retenue.

2. Critique de l'adoption du taux d'intérêt sans risque (OLO)

2.1. Après avoir rappelé que « La méthode préconisée par Christian JAUMAIN est fondée sur le seul rendement des obligations d'Etat (OLO), ce dernier concédant néanmoins qu'il ne s'agit là que d'une supposition, la victime libre d'effectuer un autre choix », la note anonyme affirme : « En ce qui concerne tout d'abord les OLO, il ne peut être perdu de vue que les OLO peuvent être vendus sur le marché secondaire avant même leur échéance, pour un montant supérieur à celui payé à l'origine et réinvestis en nouveaux OLO à un taux d'intérêts plus élevé. »

2.2. Cette affirmation ignore les mécanismes élémentaires du marché obligataire. En effet, si une obligation est vendue à un prix supérieur, c'est en raison d'une baisse des taux d'intérêt. Elle ne peut donc pas être réinvestie à un taux d'intérêt plus élevé.

2.3. La note anonyme observe ensuite : « la méthode préconisée par Christian JAUMAIN procède d'emblée d'une pure hypothèse, les OLO étant loin (de l'aveu de Christian JAUMAIN lui-même) d'être la première cible des placements des particuliers. »

2.4. L'hypothèse, partagée par d'autres experts⁴, est que le capital indemnitaire fait l'objet d'un investissement sans risque, même si la victime ou l'ayant droit sont libres d'effectuer un autre choix.

Par ailleurs, dans ses éditions successives – à l'exception de celle de 2020 – le Tableau indicatif suppose que le capital indemnitaire est investi « *en bon père de famille* ».

Au sens commun de cette expression, il s'agit d'un comportement « *faisant preuve de prudence et d'un placement dont le rapport est modéré, mais sûr et régulier* ».

Seules les obligations d'Etat, appelées OLO, sont réputées sans risque, contrairement à toute autre forme de placement.

Sous prétexte que les taux d'intérêt se sont effondrés, pourquoi faudrait-il sacrifier aujourd'hui la sécurité dans l'indemnisation sous forme de capital, alors que cette question ne se posait pas précédemment ?

2.5. La note anonyme poursuit : « Les conseillers en placement préconisent d'ailleurs d'investir pour toute sécurité dans un portefeuille varié incluant des produits plus rentables, ce qui paraît d'ailleurs être le propre de tout individu se comportant en 'bon père de famille'. »

2.6. Les crises et autres krachs boursiers périodiques (voir Annexe) devraient dispenser le lecteur – et surtout les victimes – de considérations dangereuses et aussi vagues que propres à engendrer l'illusion :

- Sécurité assurée ou espoir de rentabilité : il faut choisir, c'est l'un OU l'autre !

- Est-ce actuellement (lors du jugement) le bon moment pour investir, même partiellement, en Bourse ?

3. Préconisation d'un taux d'intérêt différent selon la nature du dommage

3.1. La note anonyme propose des placements de type différent selon la nature du dommage : « Pour les indemnités qui lui sont accordées en compensation d'une perte de revenus et qui sont donc de nature à pourvoir à ses besoins essentiels, un « bon père de famille » préférera peut-être investir dans des OLO et limiter ainsi les risques liés aux placements.

Les indemnités destinées à compenser des dommages extra patrimoniaux (comme l'incapacité personnelle, l'incapacité ménagère voire encore les efforts accrus professionnels) n'étant par contre pas destinées à couvrir prioritairement ce type de dépense, un « bon père de famille » peut raisonnablement se permettre d'obtenir un rendement plus élevé en investissant ces fonds dans l'immobilier, en opérant des placements à plus long terme, en ouvrant des comptes d'épargne rapportant des taux d'intérêts plus élevés.

Ces montants n'étant pas destinés à compenser des besoins immédiats, ils peuvent en effet être placés dans des produits n'assurant pas une disponibilité immédiate. Il suffit de comparer un certain nombre de formes de placement (à risque également limité) pour constater que les taux qu'ils produisent sont plus élevés que ceux des OLO sur lesquels Christian JAUMAIN se base. En outre, tous les placements mobiliers ne sont pas non plus soumis à un précompte mobilier à la source de 30%. »

3.2. Est-il acceptable d'imposer à la victime, selon le type de dommage, l'hypothèse de tel ou tel type d'investissement du capital indemnitaire ? Le principe de la libre disposition de l'indemnité répond par la négative.

⁴ Outre l'article cité au paragraphe 1, les deux barèmes suivants <https://www.gazette-du-palais.fr/bareme-de-capitalisation/> et <https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/2021/01/bareme-de-capitalisation-des-rentes-2021/> énoncent clairement le principe selon lequel le taux de capitalisation est égal au taux d'intérêt sans risque diminué du taux d'inflation.

En particulier, est-il acceptable d'imposer à la victime l'acquisition d'un immeuble de rapport, en la soumettant en outre aux impératifs de gestion qu'un tel investissement comporte ?

Par ailleurs, qu'entend la note par « placements à plus long terme » ou par « comptes d'épargne rapportant des taux d'intérêt plus élevés » ? Et, plus loin, qu'entend la note par « un certain nombre de formes de placement (à risque également limité) » ? On attendait une plus grande précision d'une telle note critique.

Quant aux « placements mobiliers non soumis au précompte de 30% », soit ils ne rapportent rien ou pratiquement rien, soit ils sont taxés sur le capital investi, soit ils sont sujets à caution⁵. Cet argument n'est pas sérieux.

3.3. La note anonyme poursuit : « Si le taux d'intérêt technique retenu par Ch. JAUMAIN doit être raisonnablement majoré lorsque la période à couvrir est longue, un redressement futur des taux ne pouvant être écarté de manière certaine (les rendements futurs des placements financiers nécessairement non connus avec précision), ce raisonnement doit d'autant plus être appliqué lorsque ces capitaux, compte tenu de la nature du dommage qu'ils compensent, peuvent faire l'objet de placements plus risqués. »

3.4. Le capital indemnitaire est supposé investi *d'un seul coup* pendant toute la durée de l'indemnisation. Existe-t-il une alternative ? Investir pendant une durée plus courte (moyennant un intérêt généralement moindre) ? Dans l'affirmative, pendant quelle durée ? Et, au terme de cette durée, est-il certain que le taux d'intérêt de la nouvelle obligation, de durée résiduelle, sera non seulement supérieur au taux d'intérêt de placement à ce moment, mais encore que ce taux compensera la perte encourue pendant les premières années ?

3.5. La note anonyme cite ensuite le jugement, réf. Civil Namur, 18 mars 2013, C.R.A., 2013/4, p.15 : *Dans ces conditions et tel un bon père de famille, la victime dont les besoins essentiels sont couverts par ailleurs, soit au moyen de revenus personnels ou d'autres indemnités, a sans conteste (...) la faculté de recourir à des placements qui présentent un certain facteur de risque pour faire fructifier le capital alloué en compensation du dommage moral. Un taux d'intérêt légèrement revu à la hausse peut donc être retenu.*

3.6. La note omet de signaler que la thèse de ce jugement est contredite par un arrêt de la cour d'appel de Mons du 24 juin 2016 (RGAR, 2017, n° 15354).

3.7. La note anonyme conclut ainsi ce paragraphe : « En plus, comme exprimé à juste titre par Olivier DIERKX DE CASTERLE (*sic*), si la victime veut la sécurité, elle peut réclamer une rente. Si en réalité elle préfère obtenir tout de suite un capital, alors pourquoi raisonner en terme de "placement sûr et sans risque" » ?

3.8. Ce point de vue peut se résumer ainsi : « la victime qui veut la sécurité doit adopter la rente ; celle qui veut le capital doit supposer que le capital est investi à risque ». C'est inacceptable.

Le capital indemnitaire doit être équivalent à la rente indemnitaire, ce qui suppose un taux d'escompte sûr, c'est-à-dire l'investissement sans risque du capital. Opter pour le capital plutôt que pour la rente, ou pour la rente plutôt que pour le capital, doit demeurer une question de convenance personnelle et un pari à prendre en connaissance de cause par la victime ou l'ayant droit à propos de sa longévité, en l'absence de risque financier. En outre, la capitalisation permet à la victime d'éviter le préjudice d'une surmortalité éventuelle, mais non décelée, découlant de l'accident.

4. Critique de la prise en compte de l'inflation

4.1. Selon la note anonyme : « Pour qu'un dommage donne lieu à réparation, il doit impérativement répondre cumulativement à certaines conditions : outre qu'il doit constituer un intérêt légitime, le dommage doit en effet être direct, certain et actuel.

Force est toutefois de constater que l'évaluation du dommage futur qui tiendrait compte d'une inflation future n'est ni directe, ni certaine, ni actuelle.

Pour qu'un dommage soit direct, il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Les préjudices indemnisables sont intrinsèquement liés à la personne de la victime et à son environnement direct.

L'inflation ne présente aucun lien de causalité avec l'accident, elle constitue un élément totalement extrinsèque, uniquement lié à l'environnement économique.

Il serait donc illégitime de faire peser sur le tiers responsable le poids de la volatilité d'un environnement économique sans rapport avec le fait générateur, le dommage et la victime.

A défaut, il faudrait nécessairement aussi inclure les probabilités de chômage, maladie, pandémies ... ce qui serait juridiquement infondé..

⁵ Il est vrai que certains placements mobiliers échappent au précompte mobilier :

- les livrets d'épargne, mais ils ne rapportent pratiquement plus rien ;
- les contrats d'assurance du type branche 21, mais il faut attendre plus de 8 ans effectuer un prélèvement hors fiscalité et il faut payer une taxe d'entrée, devenue exorbitante, de 2% sur l'entièreté du capital (et non sur les revenus de celui-ci) ;
- les contrats d'assurance Branche 23, mais ils n'offrent aucune garantie, sauf celle de subir la taxe de 2 % ;
- d'une manière générale, les placements en fonds d'investissement non obligataires sous forme de capitalisation et qui n'offrent non plus aucune garantie ;
- les placements dans des paradis fiscaux... qui peuvent comporter un risque de change.

Par définition, pour qu'un dommage soit certain et ouvre un droit à réparation, il ne doit être ni éventuel, ni hypothétique.

Le préjudice futur n'est réparable que s'il est certain.

L'inflation recèle par nature une double incertitude tant dans son existence que dans son taux sur la durée.

Christian JAUMAIN reconnaît lui-même que la "détermination du taux d'inflation futur relève de la fameuse boule de cristal".

Il est dès lors juridiquement illégitime, au regard de la définition du dommage réparable, de considérer l'inflation comme un dommage certain.

Le dommage doit être actuel soit appréciable au moment où le juge statue

Cette exigence implique donc une linéarité et une continuité dans la durée qui nécessitent de pouvoir véritablement apprécier et évaluer le préjudice futur au moment du règlement.

Cette condition est à l'évidence impossible à réaliser pour l'inflation.

Même pris séparément, aucun des critères ne permet donc de considérer l'inflation comme répondant à la définition du dommage réparable. »

4.2. L'affirmation « l'inflation ne présente aucun lien de causalité avec l'accident » doit être rectifiée : on examine la causalité entre un fait et le *dommage* et non entre ce fait et l'accident. Au surplus l'inflation affecte non le dommage, mais l'indemnité qui doit le réparer. Depuis des décennies, la monnaie perd régulièrement de son pouvoir d'achat. Cette perte est certaine :

- sur la période 2001-2020, l'inflation s'est élevée à 1,83% par an en moyenne ;

- sur la période 2011-2020, l'inflation s'est élevée à 1,66% par an en moyenne.

Ces considérations, qui visent à refuser l'indexation future dans l'évaluation du capital indemnitaire doivent être rejetées, alors que :

1° il a été démontré⁶ que les Tableaux indicatifs antérieurs à 2020 ont toujours intégré l'indexation dans le choix de leur taux d'intérêt technique recommandé, sensiblement égal à la différence entre le taux OLO et le taux d'inflation moyens sur les 5 années précédant le millésime du Tableau ;

2° l'article « Indemnisation du dommage corporel » précité (voir le paragraphe 1) adopte également un taux d'intérêt technique égal à la différence entre le taux sans risque de l'année écoulée et le taux d'inflation moyen sur les 3 dernières années (durée toutefois insuffisante à nos yeux pour lisser des fluctuations importantes).

4.3. La note anonyme déclare ensuite : « Et quand bien même la prise en compte d'un taux d'inflation pourrait être conçue pour le futur, elle ne pourrait en tout cas être envisagée que pour des dommages indexés. C'est en effet la nature du dommage à indemniser qui

doit déterminer les paramètres à intégrer dans le calcul du taux d'intérêt technique.

Dans l'hypothèse où il existerait des éléments de nature à justifier la capitalisation des dommages extra patrimoniaux tels que prévus par le Tableau indicatif, alors celle-ci devrait donc nécessairement être évaluée sur base d'un taux d'intérêt technique constant sans tenir compte d'un taux d'inflation.

L'incapacité personnelle est définie comme la perte de l'utile et de l'agréable et prend en compte les limitations des gestes et actes de la vie courante, les douleurs liées à la lésion, les contraintes et/ou frustrations qu'elle génère, les entraves aux relations privées, ...

Ce type de dommage n'est en aucun cas impacté par les fluctuations monétaires de sorte qu'il ne peut être question de le majorer au nom d'une prétendue indexation.

Prétendre le contraire reviendrait il considérer que la souffrance morale et/ou physique s'achète.

En outre, les montants capitalisés pour les dommages extra patrimoniaux restent constants pendant toute la durée couverte par cette indemnisation contrairement aux salaires et/ou frais qui eux sont soumis à l'indexation et à l'inflation. Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour l'indemnisation d'efforts accrus accomplis, quelle que soit leur sphère d'application, lesquels, de par la nature du dommage qu'ils compensent, échappent nécessairement aussi à tout phénomène d'indexation.

Dans son jugement du 17 mars 2016, le Tribunal de Police de Bruxelles précise *qu'une indexation est une notion économique qui touche des préjudices à caractère économique et financier, ce qui n'est pas le cas, notamment pour un dommage moral, un pretium doloris, ou un préjudice ménager qui sont évalués forfaitairement* (Pol. Bruxelles, 17 mars 2016, EPC,111.2. Bruxelles, 2016, p.81)

Par son jugement du 21 avril 2020, le Tribunal de première instance de Liège a, à juste titre, décidé qu'il appartient à la victime *de motiver l'application d'un taux d'inflation, alors que l'inflation est la perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix, et que l'incapacité personnelle et le préjudice ménager sont des préjudices extrapatrimoniaux qui ne sont pas destinés à préserver le pouvoir d'achat de la personne préjudiciée et ne sont pas de nature à être utilisés dans le cadre de la vie économique. A défaut il y a lieu de retenir la rente constante.* »

4.4. La note persiste dans la confusion entre le dommage indexé et l'indemnité, qui doit être calculée en tenant compte du pouvoir d'achat effectif de la monnaie au jour de la réparation (équivalence du dommage et de la réparation).

⁶ C. JAUMAIN, « Plaidoyer pour la continuité du mode de détermination du taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif », VAV-CRA (Wolters-Kluwer), 2020/5, p. 3.

La plupart de ses considérations, qui visent à refuser l'indexation future dans le calcul du capital indemnitaire des dommages faisant l'objet d'une rente doivent également être rejetées. Répétons en effet qu'en droit de la réparation, une rente non indexée ne se rencontre pratiquement jamais. Dès lors qu'un dommage fait l'objet d'un paiement futur, par exemple un arrérage de rente, celui-ci est exprimé en euros d'aujourd'hui (date du jugement) et est nécessairement indexé pour en déterminer la valeur au moment de son échéance.

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi la souffrance s'achèterait davantage par un capital que par la rente équivalente.

Enfin, les deux jugements contiennent une erreur de raisonnement. Il n'est pas question d'indexer un dommage, mais bien le montant financier qui doit le réparer.

4.5. La note anonyme poursuit : « L'examen de l'évolution de ces montants dans le tableau indicatif permet d'ailleurs de constater que ceux-ci ne sont pas indexés. Ces montants sont en effet restés inchangés pendant plusieurs années.

	2004	2008	2012	2016
Dommege personnel	25,00	25,00	25,00	28,00
Hospitalisation	31,00	31,00	31,00	34,00
Dommege menager	17,35	17,50	20,00	20,00

La revalorisation de 2016 n'a encore conduit qu'à une augmentation de +/- 12% pour le dommage personnel, 10% pour les journées d'hospitalisation et celle de 2012 de +/- 15 % pour la valeur ménagère alors que de 2004 à 2016 l'indexation a connu une augmentation de +/- 25%. La modification opérée au niveau des bases indemnitaires n'a donc jamais suivi l'indexation.

4.6. L'indexation appliquée par le Tableau indicatif n'est en effet que très partielle. Mais peut-on tirer argument d'une anomalie manifeste du Tableau indicatif, maintes fois dénoncées par les praticiens ? Les victimes d'aujourd'hui sont moins indemnisées que celles d'hier !

5. Critiques concernant le taux d'intérêt technique recommandé

5.1. Sous le titre « Revirement de position dans le chef de C. JAUMAIN », la note anonyme observe :

« Dans l'hypothèse où l'inflation devrait néanmoins également être prise en compte, ce qui ne pourrait en tout état se concevoir que pour les dommages non extra patrimoniaux, alors il se doit d'être constaté que Christian JAUMAIN a complètement changé d'avis d'une année à l'autre ... ».

5.2. Pour les auteurs de la note, l'aptitude à reconsidérer sa position pour des motifs raisonnés constitue apparemment une tare... Nous pensons au contraire que cette disposition constitue un échelon de la connaissance.

a) Critique de l'adoption de périodes de référence distinctes pour le taux d'intérêt et le taux d'inflation

5.3. Selon la note anonyme : « Si l'on prend en compte une inflation sur 10 ans, il est logique que la même période soit utilisée pour l'ensemble des paramètres.

Dans toutes ses publications antérieures à 2019 Christian JAUMAIN s'est effectivement appuyé sur le rendement net moyen des OLO au cours des 10 dernières années.

Brusquement à partir de 2019, Christian JAUMAIN retient dorénavant le taux d'intérêt de l'année précédant l'année d'évaluation tout en gardant la durée de 10 ans pour l'inflation.

Or, en prenant pour l'inflation la même période de référence, le taux obtenu pour l'année d'évaluation 2020 (sur base du % d'inflation de 2019) est de 1,47% alors qu'il est de 1,72% si l'on se base sur le taux moyen sur 10 ans.

Il a déjà été ci-dessus exposé les inégalités auxquelles conduit la prise en compte d'un taux d'intérêt non basé sur une moyenne.

Les actuaires également (voir leur étude dans l'édition 2016 du tableau indicatif) indiquent clairement qu'une même période historique d'observation doit être retenue pour l'inflation et pour les taux de rendement afin de tenir implicitement compte de l'éventuelle relation entre les deux. »

5.4. Contrairement à ce que prétend la note, nous n'avons jamais recommandé une période d'observation de 10 ans pour les OLO. Ceci précisé, pourquoi la période d'observation de l'inflation devrait-elle coïncider avec la période d'observation des taux d'intérêt ? Cette coïncidence ne relève d'aucun impératif logique, au contraire. En effet :

1° Il faut déterminer le taux d'intérêt OLO applicable à la date du jugement.

En effet, le capital est supposé investi d'un seul coup, à la date du jugement, dans une obligation d'Etat OLO de maturité égale à la durée de l'indemnisation.

En pratique toutefois, tout en gardant un lien avec l'actualité financière, il faut éviter une volatilité excessive et trop de modifications de taux d'intérêt au cours de la constitution du dossier. C'est pourquoi nous recommandons le taux d'intérêt moyen OLO sur l'année précédant la date d'évaluation, ce qui suppose une mise à jour au début de chaque année.

Si ce taux d'intérêt est négatif – situation qui persiste depuis 2015 pour les taux d'intérêt à court et moyen terme – il est remplacé par 0%, ce qui revient à thésauriser le capital indemnitaire en ne l'affectant pas à un placement productif.

Le choix d'un taux d'intérêt moyen sur la dernière année se justifie par la stagnation actuelle et la recherche d'une meilleure réactivité en cas de hausse des taux d'intérêt en évitant une moyenne pluriennale plombée par les années antérieures (appel).

2° Il faut adopter un taux d'inflation valable *pendant toute la durée de l'indemnisation* : comment procéder ?

S'il veut tenir compte de l'inflation, le praticien est invité à adopter un taux d'inflation moyen pendant toute la durée d'indemnisation. Si le taux d'intérêt sans risque auquel on peut investir un capital pendant une durée déterminée est connu (voir le paragraphe 1), la détermination du taux d'inflation futur relève de l'anticipation (c'est-à-dire d'une hypothèse portant sur l'évolution d'indicateurs économiques dans le futur). On est ainsi amené à se tourner vers le passé, par exemple les dix dernières années (2011-2020), dont l'inflation moyenne est de 1,66%, et à supposer que le taux d'inflation qui en résulte se maintiendra durant la durée d'indemnisation (taux d'inflation recommandé).

Contrairement au 1° ci-avant, où l'on adopte un taux d'intérêt *ponctuel* en vigueur au moment de l'évaluation (même si, pour des raisons pratiques, il est remplacé par le taux d'intérêt moyen de l'année écoulée), c'est donc ici un taux d'inflation *moyen*, observé pendant une durée suffisamment longue, par exemple les 10 ans qui précèdent l'évaluation, que l'on adopte. Adopter ce taux d'inflation moyen revient à faire l'hypothèse qu'il sera observé durant toute la durée de l'indemnisation. Ce taux d'inflation *moyen* est relativement stable et doit être préféré au taux d'inflation *momentané*, observé au moment de l'évaluation et susceptible de fortes variations.

3° Rappelons que l'article cité au paragraphe 1 préconise des périodes de référence distinctes en adoptant le taux sans risque moyen de l'année écoulée et le taux d'inflation moyen des 3 années écoulées.

b) Critique de l'abandon du taux 0% en remplacement des taux d'intérêt technique négatifs

5.5. La note anonyme observe que : « jusqu'en 2018 inclus, le taux d'intérêt d'une créance indexée était calculé comme étant la différence entre le taux de rendement net et le taux d'inflation sachant toutefois que si ce résultat conduisait à un taux négatif, un taux d'intérêt de 0,00 % était alors appliqué.

En d'autres termes, si le rendement OLO moins l'inflation s'avérait négatif, le taux d'intérêt recommandé était réduit à 0,00%.

Concrètement :

Pour une durée de 2 ans : taux de rendement brut 0,88% *70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de 0,62% - 1,88% d'inflation soit en finale - 1,26% ramené toutefois à 0,00 % ;

A partir de 2019 toutefois, ce raisonnement n'est subitement plus appliqué, le taux d'intérêt même si négatif, est dorénavant retenu.

Soit dans l'exemple ci-dessus un taux d'intérêt de -1,25%
En fait désormais l'arrondi à 0,00% est appliqué si le rendement OLO est négatif

MAIS l'inflation est encore toujours déduite

Concrètement et pour une durée de 2 ans :

Taux d'intérêt brut - 0,60% * 70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de - 0,42% ramené à 0,00% - 1,88% d'inflation soit en finale -1,88 %.

Alors que sur base du raisonnement appliqué jusqu'en 2018 le résultat aurait donné :

Taux de rendement brut - 0,60% * 70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de - 0,42% dont à déduire - 1,88% d'inflation soit en finale - 2,30% ramené toutefois à 0,00%

Cette « philosophie » différente concernant l'arrondi ne s'explique pas sachant que la tendance observée en 2020 n'est pas différente de celle des années précédentes.

En effet, la tendance au taux d'intérêt négatif des OLO est constatée depuis 2015

Et l'inflation connaît de son côté des hauts et des bas pour cette même période »

5.6. Envisageons le cas où le taux d'intérêt OLO est négatif (par exemple -0,50%) et le taux d'inflation est par exemple 1,50%.

Si l'on se borne à porter le taux d'intérêt de placement de -0,50% à 0,00%, cela signifie que l'on n'attribue pas à la victime le supplément de capital indemnitaire correspondant à la différence d'intérêt entre 0,00% et -0,50%. Autrement dit, on suppose que la victime thésaurise le capital en ne l'affectant pas à un placement productif (compte à vue ou bas de laine). Dans ce cas, le taux d'intérêt technique devient 0,00% - 1,50% = -1,50%, procédé recommandé à partir de 2019 par le logiciel accessible sur www.christian-jaumain.be

Si, au contraire, on porte l'intérêt technique à 0,00%, au lieu de -0,50% - 1,50% = -2,00%, cela signifie que non seulement on n'attribue pas à la victime le supplément de capital indemnitaire correspondant à la différence d'intérêt entre 0,00% et -0,50% mais également le supplément de capital indemnitaire correspondant à la différence d'intérêt entre -0,50% et -2,00%. Autrement dit, on ne tient pas compte de l'inflation. Ce procédé, d'autant plus critiquable que seules les durées d'indemnisation inférieures à 14 ans étaient concernées, a été proposé en 2018 et rectifié dès 2019.

6. Conclusion

6.1. Selon la note anonyme : « La méthode de calcul du préjudice futur telle que préconisée par Christian JAUMAIN doit être contestée pour les raisons suivantes :
1° Les moyennes doivent être basées sur une période d'observation de 10 ans

2° Si plusieurs facteurs sont pris en compte, ils doivent nécessairement se rapporter à la même période d'observation

3° Une distinction doit être opérée entre les dommages qui ne sont pas soumis à l'inflation et ceux qui peuvent être impactés par celle-ci

4° D'autres formes d'investissement à risque limité existent et rapportent un taux d'intérêt plus élevé que le taux des OLO et un rendement net plus élevé tenant compte d'un taux d'imposition inférieur aux 30% appliqués aux OLO »

6.2. Nous contestons les points 1° (sauf pour le taux d'inflation), 2° et 3° de cette conclusion. Quant au point 4°, il s'agit à nos yeux de considérations dangereuses et aussi vagues que propres à engendrer l'illusion, et d'une porte ouverte à l'arbitraire dans la détermination du taux d'intérêt de placement. Sous prétexte que les taux d'intérêt se sont effondrés, pourquoi faudrait-il sacrifier aujourd'hui la sécurité dans l'indemnisation sous forme de capital, alors que cette question ne se posait pas précédemment ?

7. Autres considérations

7.1. La critique à laquelle réagit le présent document, comme le taux d'intérêt recommandé par le Tableau indicatif 2020 qui supprime en outre la référence au « bon père de famille », est révélatrice du désarroi provoqué, chez certains praticiens de la réparation des dommages, par l'apparition de taux d'intérêt négatifs. La confusion est encore trop fréquente, entre taux d'intérêt technique ou taux d'intérêt réel d'une part et taux d'intérêt de placement d'autre part ; elle est pourtant facilement évitable moyennant un peu d'attention. Cette situation est aggravée par une compréhension insuffisante de certaines réalités économiques, à laquelle il devrait pourtant être possible de remédier. Certains jugements et publications sont de nature à y contribuer : des articles récents en fournissent une remarquable démonstration⁷.

7.2. Par ailleurs, l'assureur qui sert une rente indemnitaire est tenu de constituer une provision, dite technique, estimée en capitalisant la rente indemnitaire de manière prudentielle. Ces provisions techniques font l'objet de placements définis par la réglementation et assurant le maximum de sécurité (essentiellement emprunts d'Etat).

On ne comprendrait pas que l'assureur conteste à la victime un mode de calcul du capital semblable à celui qu'il utilise pour l'évaluation de ces provisions (tables de mortalité, taux d'intérêt, taux d'inflation), compte non tenu des marges de sécurité, de gestion, de réassurance et de solvabilité auxquelles la victime ne saurait toutefois prétendre.

7.3. Pour terminer, rappelons que, si le logiciel de capitalisation des dommages accessible sur www.christian-jaumain.be recommande un taux d'intérêt et un taux d'inflation, l'utilisateur demeure libre du choix de ces paramètres.

Christian Jaumain
Actuaire, professeur émérite de l'UCLouvain

⁷ Voir :

- V. DE WULF, « Capitaliser sur la base d'un taux d'intérêt négatif : évidence ou hérésie ? », *Consilio M.*, 2021/1, 13-20.

- J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », à paraître, *RCJB*, 2021/4.

Annexe : principales crises financières récentes
pouvant affecter les épargnants en Belgique

année	Crise	Marchés financiers en cause	Mécanismes en jeu
2000	Krach boursier de 2001-2002 (« éclatement de la bulle internet »)	Actions	Un économiste américain prédisait que grâce à la « nouvelle économie », il n'y aurait plus jamais de crise. L'éclatement de la bulle internet est arrivée peu après, contribuant au Krach boursier de 2001-2002. Crise de surinvestissement dans les télécoms, de surendettement d'une partie des sociétés, et de négligence de certaines contraintes : pour acheter un article par internet, il suffit de quelques clics, mais pour le livrer dans la qualité et les délais prévus, il faut une logistique que nombre de "net-vendeurs" n'avaient pas.
2001	Attentats du 11 septembre 2001	Risque systémique	Non seulement un certain nombre d'établissements financiers de première importance avaient des services divers dans les tours du World Trade Center et aux alentours, mais plusieurs nœuds de communication vitaux pour les systèmes de paiement et de compensation des marchés financiers furent touchés par l'attaque. La banque centrale américaine, la Fed, a réagi avec une grande promptitude et une vigueur impressionnante. Elle a injecté immédiatement sans limite toutes les liquidités demandées par les banques qui étaient victimes d'une asymétrie dans leurs règlements, c'est-à-dire qui avaient des règlements à effectuer mais n'avaient pas encore été créditées par leurs autres contreparties. L'injection fut si massive que le taux au jour-le-jour du marché interbancaire domestique américain, dit taux des Fed Funds, tomba à zéro pendant plusieurs jours. La Fed continua pendant plus d'une semaine à fournir à volonté les liquidités demandées par les banques, préférant ne pas jouer avec le risque systémique. De son côté, la Banque centrale européenne (BCE) accorda 130 milliards d'euros de liquidités supplémentaires aux banques européennes. Enfin, il y eut une baisse surprise concertée des taux directeurs de la Fed, de la BCE et de la Banque d'Angleterre.
2001	Junk bonds	Taux d'intérêt	À l'automne 2001, les spreads de crédit des junk bonds retrouvent un niveau proche de celui atteint pendant la crise de 1989. Les attentats du 11 septembre puis une légère contagion de la part de la crise économique argentine (cf infra) leur feront à nouveau dépasser 1 000 points de base.
2008	Crise financière de 2007-2009 dite aussi crise des subprimes	Marché immobilier, Banque, Actions, Risque systémique	Provoqué par la titrisation des créances douteuses issues de la bulle immobilière américaine des années 2000. La crise éclata pendant l'été 2007 (connu alors comme la crise des subprimes). Elle s'est manifestée par une baisse de l'immobilier, un effet domino provoquant l'effondrement de diverses grandes banques dans le monde et une baisse des bourses d'actions. Les banques centrales (BCE et Fed principalement) ont injecté d'importantes liquidités. L'adoption d'un plan de sauvetage du système bancaire aux États-Unis (plan Paulson) et d'autres mesures prises notamment en Europe n'ayant pas suffi à rétablir la confiance, une chute des bourses mondiales s'est déroulé en octobre 2008. Le marché interbancaire est de son côté presque totalement paralysé par des taux d'intérêt très élevés et une crise de confiance généralisée. L'économie non financière commence de son côté à être atteinte par la crise. Les fonds de retraite des États-Unis ont à ce moment perdu 2000G\$ US en un an.
2020	Crise économique du Coronavirus	Actions	Avec le début de l'épidémie de Coronavirus au début du mois de décembre 2019 en Chine, la maladie se répand à travers le monde et cause une chute libre des Bourses mondiales, principalement les bourses asiatiques et européennes, zones les plus touchées par l'épidémie. C'est au cours de cette crise que le CAC 40 enregistre la pire séance de son histoire.

Source : Liste des crises monétaires et financières — Wikipédia